

LE DECRET SOLS

| | |
|----------------------------------|---|
| <i>Références réglementaires</i> | ■ <i>Décret du 5 décembre 2008 (MB 18/02/2009 & 6/03/2009) relatif à la gestion des sols, modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics (MB du 20/08/2010)</i> |
| <i>Champ d'application</i> | Toute entreprise possédant un terrain susceptible d'être pollué notamment en raison de la présence ou de l'occurrence par le passé d'une activité ou installation, de la présence de déchets, d'une connaissance d'un accident particulier (pollution suspectée ou avérée) |

Ce décret est entré en vigueur le 6 juin 2009, à l'exception de l'article 21 relatif aux faits générateurs faisant naître les obligations d'investigations, dont la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée par le Gouvernement.

A. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

Les obligations en matière de protection et d'assainissement des sols concernent principalement les terrains où sont exercées des activités qui contiennent des installations potentiellement polluantes. La liste des activités à risque désignées par le Gouvernement est reprise en annexe 3 du décret.

Evidemment, tout n'est pas permis pour les autres, qui sont également soumis à des obligations :

1. Obligation de prévention

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol (Article 3).

2. Obligation d'information

Le propriétaire ou l'exploitant qui est informé de la présence soit d'une pollution ou de déchets abandonnés est tenu d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance et le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s) (Article 5).

En cas de non respect de cette obligation d'information, l'infraction commise est de deuxième catégorie et l'amende peut varier de 50 € à 1.000.000 €. Des poursuites pourraient également mener devant le tribunal correctionnel qui pourra infliger des peines de prison allant jusqu'à 3 ans (décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement du 5 juin 2008).

3. Obligation d'intervention

S'il y a des indications sérieuses de la présence d'une pollution ou de déchets non autorisés, l'autorité pourra décider d'obliger le titulaire à effectuer une étude du sol puis éventuellement des travaux d'assainissement.

3.1. Quels sont les faits générateurs ?

Les éléments générateurs de l'obligation d'investiguer un terrain sont les suivants :

- Sur base volontaire : quiconque le souhaite peut se soumettre volontairement aux obligations du décret (Article 19). La démarche consiste à mener toutes les investigations nécessaires pour voir si le terrain est pollué et, le cas échéant, à y remédier. Il est important de savoir, qu'en cas de pollution avérée, il faudra se soumettre à l'ensemble de la procédure (étude de caractérisation voire assainissement) en respectant les délais prescrits par l'administration

Quels sont les avantages d'une soumission volontaire ?

- *il n'est pas nécessaire de constituer une sûreté financière ;*
- *si l'assainissement se rapporte à plusieurs terrains dans lesquels le sol est pollué ou à plusieurs zones dans lesquelles des déchets ont été abandonnés, la démarche volontaire permet de soumettre un propre programme d'investigation et d'assainissement comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements que vous vous engagez à respecter.*

- Sur décision de l'administration : suite à la constatation d'un abandon de déchets ou d'indications sérieuses d'une pollution du sol, l'administration peut solliciter une étude d'orientation auprès du titulaire des obligations (Article 20)
- D'office par certains éléments générateurs ([Article 21 non en vigueur à ce jour](#)) :
 - o La cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste de l'annexe 3 (liste des "activités à risque") ;
 - o Une demande de permis d'environnement, en ce compris le renouvellement, relatif à une activité située sur un terrain sur lequel est ou a été implantée une "activité à risque" ;
 - o La faillite ou la liquidation d'une "activité à risque" ;
 - o La cessation d'une "activité à risque" ;
 - o Un "dommage environnemental affectant les sols" au sens du décret "responsabilité environnementale".

Pour l'instant, tant que l'article 21 n'est pas entré en vigueur, il n'y a pas d'obligation en ce qui concerne les éléments générateurs. La date d'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par le Gouvernement lorsque la Banque de Données de l'Etat des Sols et ses applications informatiques connexes seront opérationnelles.

3.2. Qui est soumis aux obligations ?

Le décret définit clairement le titulaire des obligations par un système de hiérarchie (Article 22) :

- Le volontaire ;
- L'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets ;
- L'exploitant du terrain sur lequel la pollution s'est produite ;
- A défaut, le propriétaire ou autre titulaire de droit réel sur ledit terrain ;

Cependant, plusieurs cas de figure peuvent vous exonérer des obligations d'investigation :

- La responsabilité de la pollution ou d'abandon de déchets incombe à un tiers

Si vous apportez la preuve que vous n'êtes pas responsable de la pollution, alors, toutes les obligations sont prises en charge par la personne physique ou morale réellement responsable du dommage.

- Un tiers se substitue à vos obligations
Une personne physique ou morale (= un tiers) peut s'engager formellement, inconditionnellement et irrévocablement à l'ensemble des obligations. Ce mécanisme permet de vous soustraire à toutes responsabilités.
- Un certificat de contrôle ou un document attestant d'un bon assainissement a été délivré par l'autorité publique compétente
- Aucune faute ou négligence n'a été commise et il existe une autorisation
Vous apportez la preuve que vous n'avez pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement postérieur au 30 avril 2007, expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'évènement.
- Aucune faute ou négligence n'a été commise et la pollution ne constitue pas une menace grave
La pollution ne constituait pas de menace grave en l'état des connaissances technique et scientifique au moment où la pollution a été générée et elle n'est pas due à une faute ou une négligence.

L'administration peut toujours imposer une étude si elle le justifie, et ce, dans les 30 jours qui suivent la décision d'exonération

3.3. Quelles sont les étapes d'une étude de sols ?

■ Etude d'orientation

Une étude d'orientation permet de vérifier la présence d'une éventuelle pollution du sol et fournit une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

- Si aucune zone à risque ne peut-être identifiée, ou si les valeurs seuils déterminées par le Gouvernement Wallon ne sont pas dépassées, le sol est considéré comme non pollué. Il ne faut alors pas poursuivre les études et un certificat de contrôle du sol peut être délivré.
- Si un dépassement par rapport aux valeurs seuils est constaté, une étude de caractérisation doit être effectuée.



Outil /Le document "DS-Etude d'orientation" reprend des informations à ce sujet

■ Etude de caractérisation

Cette étape consiste en une étude approfondie qui a pour but de définir exactement la nature, le niveau et l'ampleur de la pollution. Elle détermine éventuellement les délais dans lesquels l'assainissement devrait être effectué et fournit les données nécessaires à la réalisation de travaux d'assainissement en délimitant le périmètre d'intervention et le volume du terrain à assainir.

Une fois l'étude de caractérisation réalisée, deux cas de figure se présentent :

- Pour une pollution historique (antérieure au 30 avril 2007) avec un dépassement des valeurs d'intervention mais sans menace, des mesures de sécurité (restriction d'accès et d'utilisation) sont

prises et le site fait l'objet d'un suivi (ex. : analyse d'échantillons d'eau souterraine de manière régulière).

- S'il s'agit d'une pollution historique avec menace grave ou d'une pollution nouvelle (postérieure au 30 avril 2007), un projet d'assainissement doit être introduit auprès de l'administration.

Lorsque l'administration le juge nécessaire, une étude de risque accompagne l'étude de caractérisation. Celle-ci détermine le niveau de risque encouru pour la santé humaine et/ou pour l'environnement ainsi que la nécessité et l'urgence de l'assainissement.



Outil /Le document "DS-Etude de caractérisation" reprend des informations à ce sujet

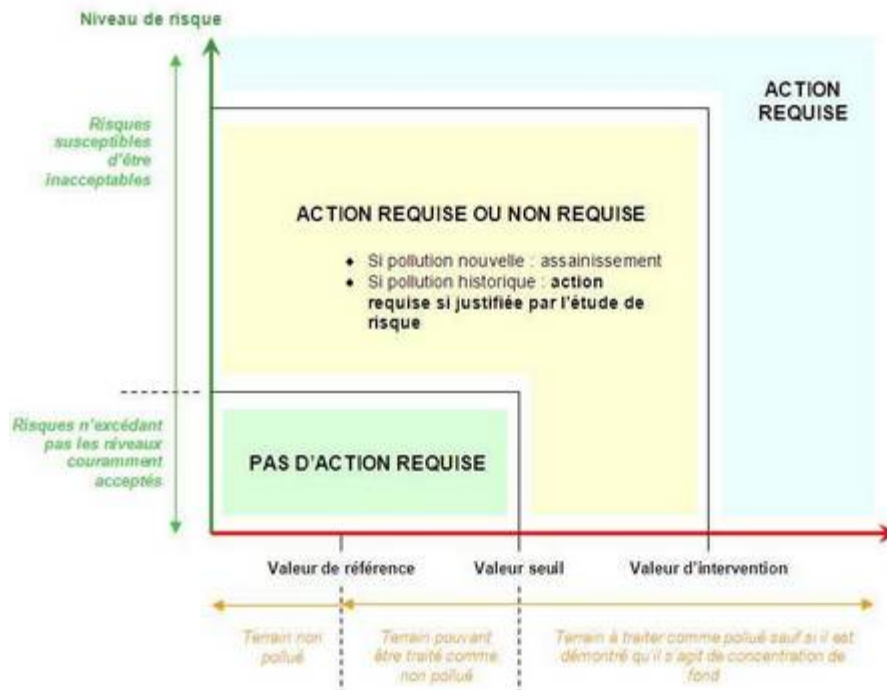
■ Assainissement

Lorsque le projet d'assainissement a été approuvé par l'administration, les travaux d'assainissement peuvent être entamés. Ceux-ci consistent en un traitement, une élimination, une neutralisation, une immobilisation ou un confinement sur place de la pollution du sol.

Une évaluation finale effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement est transmise à l'administration qui délivrera alors le certificat de contrôle du sol. Ce certificat précisera éventuellement les mesures de suivi ou de restriction d'utilisation qui s'imposent.



Outil /Le document "DS-Assainissement" reprend des informations à ce sujet



Un recours est ouvert au titulaire désigné contre différentes décisions. Ce recours suspend la décision de l'administration et ce jusqu'à sa révision. Si le recours est perdu, l'obligation doit être suivie.



Outil / Le document "DS-Recours" reprend des informations à ce sujet

3.4. Qui peut réaliser une étude de sols ?

Les études d'orientation, de caractérisation, les projets d'assainissement et le suivi des travaux doivent être effectués par les experts agréés en gestion des sols pollués.

Transitoirement, l'agrément en qualité d'expert "pollution du sol et du sous-sol" (experts agréés) est assimilé à l'agrément d'expert "gestion des sols pollués" jusqu'au 31 mars 2011 (Article 93).

- Qui effectue les prélèvements ?

Les prélèvements et échantillonnages seront réalisés par un préleveur sous la responsabilité de l'expert en charge de l'étude ou du laboratoire en charge de l'analyse.

- Qui se charge des analyses ?

Un laboratoire agréé conformément aux dispositions du décret se charge de l'analyse des échantillons.

De manière transitoire, jusqu'au 31 mars 2011, les laboratoires agréés pour l'analyse des déchets en vertu de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets toxiques sont réputés agréés au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les études et projets effectués par des experts agréés dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols, doivent être réalisés dans le respect du Code Wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) et du Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA).

Le CWEA est disponible et d'application depuis le 1^{er} février 2010. Par contre, le CWBP, qui comprend l'ensemble des guides méthodologiques décrivant les techniques et modalités à respecter, n'est pas encore disponible.

B. NOTIONS IMPORTANTES

- Sol

Au sens du décret, le sol est constitué de la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents.

- Terrain

Le sol, en ce compris les constructions et installations érigées dans ou sur le sol.

- BDES : Banque de Données de l'Etat des Sols

Le décret prévoit l'existence d'une banque de données de l'état des sols (BDES). Celle-ci est actuellement en cours de création et comprendra notamment :

- des inventaires de terrains pollués et de terrains potentiellement pollués
- des données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation, aux études de caractérisation ou aux travaux d'assainissement réalisés
- les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement

Le référencement d'un terrain dans cette BDES obligera à procéder d'office à une étude d'orientation suivie d'une éventuelle étude de caractérisation, voire d'un assainissement ou de mesures de sécurité ou de suivi dans les cas visés à l'article 21 du décret.

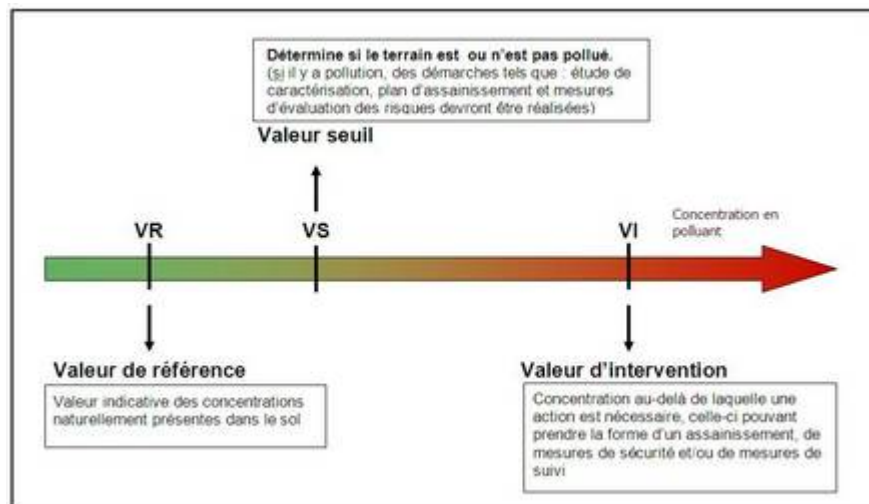
C'est l'administration qui sera chargée de la gestion de cette banque de données et qui organisera également l'accès à cette BDES dans les conditions et selon les modalités de la législation concernant le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

■ Normes : valeurs de référence, valeur seuil, valeur d'intervention

L'annexe 1 du décret reprend les normes à respecter pour les différents polluants en fonction du type d'usage du terrain. Ces normes comprennent 3 types de valeurs (VR, VS et VI) et permettront de déterminer quand il est nécessaire de procéder à des investigations ou un assainissement ainsi que les niveaux de dépollution à atteindre au final.

Les valeurs de référence (VR) sont établies sur base des concentrations naturellement présentes dans le sol (concentrations de fond).

Les valeurs seuil (VS) et valeur d'intervention (VI) sont fondées sur la notion de risque. Trois valeurs seuils partielles sont établies selon les risques pour : la santé humaine (VSH), les eaux souterraines (VSN) et les écosystèmes (VSE). La VS sera fixée par la valeur la plus contraignante des 3 et la VI pourra varier en fonction de l'affectation du terrain (voir : types d'usage).

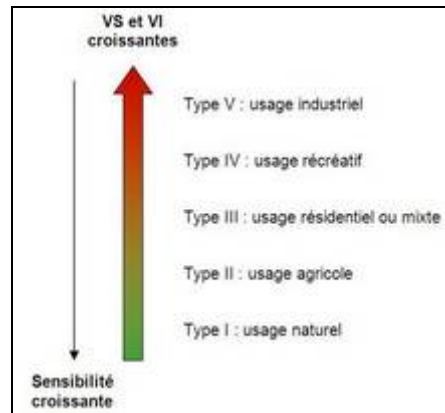


■ Types d'usages

L'annexe 2 du décret prévoit cinq types d'usages pour un terrain : naturel, agricole, résidentiel, récréatif/commercial et industriel. La distinction entre les usages est liée à la notion de risque qui sert de base au calcul des normes.

L'affectation du terrain détermine le degré de protection qu'il convient d'assurer :

- protection élevée pour les usages naturel et agricole
- protection moins contraignante pour les usages industriels



■ Date pivot

La date du 30 avril 2007 permet d'établir une distinction importante entre pollution historique et pollution nouvelle. A situations identiques (même niveau de pollution), les objectifs d'assainissement pour une pollution nouvelle seront plus astreignants que pour une pollution historique.



■ Certificat de contrôle

Il s'agit d'un certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignait la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

C. LIENS UTILES

- Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 JAMBES
Tél: 081/33.61.17
<http://dps.environnement.wallonie.be>
Benedicte Dusart (benedicte.dusart@spw.wallonie.be)
Répondeur au 081/33.65.48
- Fedexsol (c/o SGS)
Parc CréalyS – Rue Phocas Lejeune 4
B-5032 Gembloux
www.fedexsol.be
- SPAQuE
Boulevard d'Avroy 38/6
B-4000 Liège
04/220.91.11
www.walsols.be & www.spaque.be



Dernière révision du document : mars 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises
Conseillers en environnement
Chemin du Stocquoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
environnement@uwe.be